

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.

Présents: M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, G. FONGK, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G.
CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU,
G. BATTELLO, A.GRIGOREAN, S. LELEUX,
Conseillers Communaux ;
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-36

Objet : Redevance sur les ouvertures de sépultures.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux budgets 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur l'ouverture de sépultures à d'autres fins que l'exhumation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture de la sépulture.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée à :

- 125 € (cent vingt-cinq euros) pour une sépulture en pleine terre;
- 50 € (cinquante euros) pour une cellule columbarium.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande d'ouverture de la sépulture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.

